

## Cahier de doléances du Tiers État de Mercy (Aube)

Les habitants de Mercy, diocèse de Sens, élection de Joigny, resserrés dans un petit village, et le peu de biens qu'ils y possèdent chargés par arpent de terre de redevances et rentes seigneuriales en raison d'un bichet de grains par moitié froment et avoine, ne font ici cette simple observation que pour donner à connaître que le terrain est de peu de valeur relativement à sa charge, si l'on fait aussi attention qu'il n'a point de biens communaux.

Mais, quoi qu'il en soit, ces mêmes habitants, toujours tendrement dévoués à leur Souverain dont ils respectent les ordres, se réunissent aujourd'hui, suppliant Sa Majesté de vouloir recevoir leurs plaintes et doléances ainsi qu'il suit, observant d'ailleurs qu'il y a trop de gibier qui mange leurs denrées :

Art. 1. Demandent que les deux premiers Ordres du royaume, sans distinction de privilèges, concourent, chacun en proportion de ses propriétés, au soulagement du Tiers état pour tous impôts quelconques.

Art. 2. La suppression des receveurs généraux.

Art. 3. Que la taille se perçoive de façon qu'on ne puisse avoir recours aux garnisaires dont les frais de poursuite sont toujours dispendieux pour une communauté ; et que le produit de la collecte soit directement versé dans le trésor royal.

Art. 4. La suppression des gabelles et des aides. Pour ce dernier objet, qu'il ne soit plus question de trop bu ni gros manquant. Un seul tarif connu pour un modique droit à tirer sur le produit des vins de chaque particulier.

Art. 5. La suppression des huissiers-priseurs qui absorbent en frais le produit des ventes, toujours peu conséquentes dans les villages.

Art. 6. Enfin, la suppression des receveurs des consignations. Laisser la liberté de consigner dans les greffes de chaque justice.

Fait et arrêté audit Mercy ce 16 mars 1789.